



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance du 28 septembre 2020

Délibération PNMBA_bur_2020_27

Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour l'expérimentation de dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine sur le site « Gaillard ».

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde le 03 août 2020 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour l'expérimentation de dispositifs de protection hydrodynamique pour la restauration des herbiers de Zostère naine.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Considérant que l'AOT est demandée pour tester un outil qui pourrait contribuer à l'atteinte de l'objectif de restauration des herbiers de zostères du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que le dispositif testé pourrait, le cas échéant, être mis à disposition d'autres gestionnaires d'aires marines protégées confrontés à la problématique de régression des herbiers ;

Considérant que l'expérimentation envisagée n'a pas d'effets négatifs sur les autres habitats et espèces à enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Article 1 :

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité l'avis suivant :

- Avis favorable**
 Avis défavorable

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA